

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

BOSTIK

253 avenue du Président Wilson
Immeuble Jade
93211 Saint-Denis

Code AIOT : 0007001211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement BOSTIK implanté 70 rue de Lille 59710 Avelin. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2024, celle-ci porte sur la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSTIK
- 70 rue de LILLE 59710 Avelin
- Code AIOT : 0007001211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société BOSTIK, filiale du groupe ARKEMA, exploite sur son site d'AVELIN, une unité de fabrication de colles et de mastics depuis 1974. Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont l'activité est encadrée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 février 2016 et du 17 janvier 2017.

Les métiers du site BOSTIK à AVELIN sont le mélange et le conditionnement (en particulier le conditionnement en petits emballages). Aucune synthèse chimique n'est réalisée sur le site. Les formulations des colles sont élaborées par le centre de recherche de BOSTIK en collaboration avec les services commerciaux. Le centre de recherche diffuse ensuite une instruction de fabrication adaptée au matériel de l'usine.

L'usine disposait d'un atelier des colles à papiers peints, son arrêt est déclaré dans le porteur à connaissance du 13 août 2021.

L'usine dispose actuellement de deux ateliers :

- l'atelier des colles et mastics adhésifs ;
- l'atelier des mastics d'étanchéité.

Les deux ateliers fonctionnent de façon autonome. La production se fait par batch (production discontinue) sur la base de mélanges de constituants (liants, solvants, additifs et adjuvants et matières pulvérulentes minérales).

L'usine est implantée au sein de la zone industrielle de la commune d'Avelin au nord-est du centre ville et occupe une superficie de 52 000m², la société dispose d'une réserve foncière de 38 000m² à l'ouest du site, actuellement exploitée en surface agricole .

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - dispositions	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées - format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Sans objet
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
4	Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
6	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
7	Etude des effets	Arrêté Ministériel du 01/06/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	thermiques	article Annexe XI	
8	Mise à jour du plan de défense incendie - modalités	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Sans objet
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Bostik a réalisé des modifications de ses installations, notamment en arrêtant l'activité de production de colles à papiers peints ce qui a permis d'augmenter son activité de production de mastics. Le site n'a plus d'activité soumise à autorisation.

Ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet et feront l'objet d'un rapport avec proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'inspection a adressé à la société Bostik une demande de compléments pour cette instruction, l'exploitant doit transmettre ces éléments avant la fin du premier semestre 2024.

Au regard des modifications, l'exploitant a fait réaliser une mise à jour de son étude de danger. Celle-ci doit être remise prochainement par la société mandatée.

A la réception de cette étude de danger, l'exploitant met en œuvre les actions nécessaires à la maîtrise des risques identifiés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative - dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
Constats : Le site ne comporte plus de rubrique soumise à autorisation. Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331. Le 24 décembre 2021, la société Bostik a transmis un courrier à l'unité départementale de Lille pour décrire sa position vis-à-vis de la nouvelle réglementation post accident de Rouen. Dans ce courrier, l'exploitant a identifié qu'il est soumis à l'arrêté du 1er juin 2015.

Les installations « anciennement A 1432 » restent soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 auxquelles ces installations étaient précédemment soumises.

Sauf dans le cas d'installations ayant fait le choix de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicable aux installations nouvelles, l'exploitant applique les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 1^{er} juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues au II de l'annexe IX de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Ces points ont été évoqués lors de l'inspection et l'exploitant a formulé son souhait de respecter les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 applicable aux installations nouvelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, sous un mois, au préfet, son souhait de respecter l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A défaut, l'exploitant applique les dispositions des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 1^{er} juin 2015 modifiés selon les dispositions prévues au II. de l'annexe IX de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

La gestion des stocks est assurée au travers de l'application « SAP » du groupe. Les opérateurs y enregistrent en temps réel les différents mouvements des produits au sein de chaque zone d'activité ou de stockage. Une sauvegarde journalière est réalisée et à la suite d'un traitement de données un inventaire détaillé est édité.

Cet inventaire comptabilise, suivant leur localisation, les substances, produits, matières ou déchets en fonction des rubriques 4XXX et en fonction de la typologie des principaux risques en

cas d'incendie (inflammables, toxicité, dangerosité pour l'environnement, comburant, combustibles...).

L'exploitant a présenté cet inventaire détaillé daté du jour de l'inspection.

Cet inventaire actualisé quotidiennement est mis à disposition à l'entrée du site, il regroupe les informations nécessaires à la gestion d'un évènement accidentel.

Un inventaire physique est réalisé chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté un inventaire synthétique qui recense par rubrique ICPE les quantités de substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Les dangers potentiels y sont précisés et un plan permet de localiser rapidement leur emplacement.

Ce document est édité quotidiennement à partir de la sauvegarde de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - fréquence de mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Les différents mouvements sont enregistrés en temps réel dans l'outil « SAP ». Une sauvegarde journalière est réalisée et permet d'éditionner un inventaire détaillé et synthétique.

Ces documents sont disponibles à l'entrée du site et leur emplacement est référencé dans les fiches réflexes du responsable logistique.

Un contrôle visuel de la référence Saniplus PA PBN/PK6 a permis de vérifier la cohérence des quantités et la localisation du produit par rapport aux données du « SAP ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Il n'y a pas de stockage de liquide H224 sur le site.

L'exploitant stocke des liquides inflammables H225 et H226 et a connaissance des conditions de stockage à respecter suivant l'échéance fixée au 1er janvier 2027.

Ce point fait l'objet d'échanges avec les fournisseurs pour stocker, avant la date d'échéance, ces liquides en fonction des volumes et de leur miscibilité dans des contenants adaptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté les plans des zones de production et de stockage mentionnant les

differents risques.

Sur le terrain l'inspection a notamment visualisé le marquage des zones ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites ;
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élaboré avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

Les flux thermiques de 8kW/m² calculés lors de l'étude de danger initiale et du porter à connaissance du 13/08/2021, montrent que ces effets restent dans les limites du site.

L'exploitant a indiqué qu'une zone de stockage des déchets est située à 9,5 mètres des limites du site. Dans cette zone une benne de déchets pouvant contenir des liquides inflammables est présente.

L'exploitant a transmis à l'inspection le bon commande N°5500209988 du 13/04/2023 pour la réalisation de la mise à jour de l'étude de dangers du site par la société NALDEO de Lyon.

L'étude de dangers doit être remise à l'exploitant d'ici fin mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la réception de l'étude de dangers, si des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² sortent en dehors des limites de propriété du site et atteignent une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie - modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvertes, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan d'opération interne (POI).

Avec la présence d'équipes de nuit, le site a une activité permanente du lundi au vendredi, le week-end il n'y a pas d'activité de production.

L'exploitant a présenté les schémas d'alertes correspondant à ces différentes périodes. Des fiches réflexes ont été rédigées par l'exploitant en cas de départ de feu et d'alarme incendie. Le POI comprend différentes procédures organisationnelles relatives à la gestion d'un incendie.

Les moyens matériels et humains sont recensés au POI.

L'exploitant enregistre sur des tableurs les formations de son personnel suivant 4 typologies, les personnels formés au port de l'appareil respiratoire isolant (ARI), les équipiers de seconde intervention (ESI), les sauveteurs secouristes du travail (SST) et les équipiers d'évacuation (guide-file serre-file). L'inspection n'a pas vérifié la validité des formations.

L'exploitant a dimensionné et listé ses moyens matériels de lutte contre l'incendie. Ils sont constitués :

- d'équipements de première intervention extincteurs à eau, poudres et CO₂, la localisation de ces équipements est reprise dans le plan de masse de l'usine,
- de matériels fixes d'extinction, RIA et PIA ces équipements présentent un débit de 30m³/h par lance,
- de matériel fixe d'extinction, poteaux incendie et réserve incendie sprinkler,
- d'émulseurs A3F, répartis suivant la localisation définit au POI.

Le réseau de sprinklage est découpé en 4 sous réseaux, 2 sans émulseur, 1 avec émulseur A3F et le 4^e avec mousse haut foisonnement.

Le réseau de sprinklage est identifié sur le plan de masse.

Des équipements d'extinction spécifiques adaptés aux risques, sont également installés au niveau de l'atelier fabrication et du conditionnement.

Un contrôle de validité a été réalisé par sondage lors de la visite terrain et n'a pas révélé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment.

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Au POI les scénarios majeurs suivants ont été listés :

- feu de l'atelier colles,
- feu dans l'atelier soutirage colles,
- feu parc à fûts,
- feu atelier RME (bâtiment de stockage),
- feu de camion-citerne de solvants,
- feu dans la zone déchetterie,

Pour chaque scénario l'exploitant a identifié les risques, défini les besoins humains et matériels et évalué les moyens en fonction de la chronologie des évènements. Un document synthétique est établi pour chaque scénario.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la réception de l'étude de dangers qui, comme indiquée au point 7, doit être remise par la société NALDEO d'ici fin mars 2024, l'exploitant actualise les scénarios incendie et adapte les moyens si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les bâtiments sont équipés de détecteurs incendie reliés à la centrale incendie.

La zone parc à fûts extérieurs, la zone déchets et la zone des liquides inflammables enterrés sont également surveillées.

La semaine et en heure ouvrable l'alarme est transmise au personnel du site.

La semaine en heure non ouvrable, le site a une activité de production et l'alarme est transmise au chef d'équipe.

Le week-end, l'alarme est transmise à un délégué d'astreinte, 9 à 10 rondes sont également réalisées durant cette période.

Type de suites proposées : Sans suite